
AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES LE 7 FÉVRIER 2022 SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

1. Lors de la séance régulière du Conseil tenue le 7^e jour du mois de février 2022, le conseil de la Municipalité de Boischatel a adopté le règlement suivant intitulé:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1129

Règlement d'emprunt numéro 2022-1129 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 200 000 \$

2. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que le Règlement d'emprunt numéro 2022-1129 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 200 000 \$ fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
- Titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
 - Nom, adresse complète et qualité de personne habile à voter (voir les précisions au bas de l'avis);
 - Signature.
4. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - Passeport canadien;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
5. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
6. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
- Son nom et son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre) ;
 - Dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - Une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - Sa signature.
7. Les demandes doivent être reçues entre le 9 et le 23 février 2022, avant 23 h 59, par courriel à l'adresse de courriel suivante : greffe@boischatel.net ou en personne à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et 13 h et 16 h 30. Pour obtenir le formulaire de demande de scrutin référendaire, veuillez communiquer à nous :
- Par courriel : greffe@boischatel.net;
 - Par téléphone : 418.822.4500;
 - En personne : 45, rue Bédard du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et 13 h et 16 h 30.
8. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 2022-1129 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 635. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 2022-1129 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

9. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié avant 16 h 30, le 24 février 2022, à l'adresse <https://www.boischatel.ca/ville/acces-documents/>.
10. Le Règlement d'emprunt numéro 2022-1129 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 200 000 \$ peut être consulté au <https://www.boischatel.ca/ville/acces-documents/> ou à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et 13 h et 16 h 30.
11. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

12. Toute personne qui le 7 février 2022 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la Municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - et être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
13. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être occupant d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
14. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
15. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7^e jour du mois de février 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Fait à Boischatel, ce 9^e jour du mois de février 2022



Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Daniel Boudreault, greffier-trésorier adjoint, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à l'Hôtel de ville et sur le site internet de la Municipalité, entre 9 h et 12 h, le 9^e jour du mois de février 2022.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 9^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2022.



Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1129

Règlement d'emprunt numéro 2022-1129 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 200 000 \$

Considérant que la Municipalité de Boischatel désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

Considérant que divers travaux de voirie, d'aqueduc et d'égouts sont nécessaires;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Vincent Guillot lors de la séance régulière du conseil tenue le 17 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des **dépenses en immobilisations pour des** travaux de voirie, d'aqueduc et d'égout pour un montant total de 1 200 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	10 ans
Travaux de voirie	900 000\$
Travaux d'aqueduc	150 000\$
Travaux d'égouts	150 000\$
Total	1 200 000\$

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 200 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 7 FÉVRIER 2022.



Benoit Bouchard
Maire



Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint